



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Sous-direction des libertés publiques
Bureau central des cultes

MINISTÈRE DE LA CULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES
Service du Patrimoine
Sous-direction des monuments-historiques et des espaces protégés

FICHE N° 12

Tournages, prises de vues, prises de son dans les cathédrales dont l'État est propriétaire

Textes de référence

- [Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État](#)
- [Code du patrimoine, Livre VI « Monuments historiques »](#)
- Article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers
- [Circulaire MCC/5819/NBO/MIOMCT du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non culturelles des édifices du culte appartenant à l'État](#)
- [Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité](#)
- Fiche n° 1 « Utilisation des cathédrales appartenant à l'État et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation culturelle »
- Fiche n° 8 « Organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales dont l'État est propriétaire »
- Fiche n° 11 « La police du culte dans les cathédrales »
- [Charte « Tous photographes ! La charte des bonnes pratiques dans les établissements patrimoniaux »](#) publiée le 7 juillet 2014

Préambule

Les prises de vues photographiques réalisées par les visiteurs sont effectuées conformément à la charte synthétique de l'usage de la photographie dans un établissement patrimonial « Tous photographes ! ».

Pour ce qui concerne l'organisation d'une prise de son ou de vues à l'occasion de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales, se référer également à la fiche n° 8.

A) Principes

L'appréciation de la compatibilité d'une demande de tournage, de prises de vues ou de prises de son avec l'exercice du culte appartient au desservant affectataire. Son accord peut être assorti de conditions ou de prescriptions.

L'appréciation des conditions de sécurité/sûreté appartient à l'architecte des Bâtiments de France (ABF), conservateur de la cathédrale.

B) Tournages, prises de vues cinématographiques et photographiques et prises de son lors d'événements à caractère culturel

Les tournages, prises de vues cinématographiques et photographiques et prises de son, lors d'événements culturels sont réalisés sous l'autorité du clergé affectataire (cf. fiche n° 11 relative à la police du culte), notamment ceux réalisés :

- par les fidèles à l'occasion de cérémonies (baptême, mariage, première communion, profession de foi, confirmation, etc...) ;
- pour la retransmission du culte ;
- directement à des fins de catéchèse, d'explications bibliques ou théologiques.

Ils doivent respecter le cahier des charges de sécurité.

Ces tournages, prises de vues cinématographiques et photographiques et prises de son ne font pas l'objet de redevances.

C) Tournages, prises de vues cinématographiques et photographiques et prises de son, hors événements à caractère culturel et qui lui sont compatibles

C1) Procédure de demande

L'organisateur recueille l'**accord écrit** du desservant affectataire. L'accord précise les conditions et les modalités d'accès à la cathédrale pour les tournages, prises de vues et/ou prises de son. En particulier, il devra être mentionné s'il s'agit de tournages, prises de vues et/ou prises de son relevant du cas n° 1 ou n° 2, tels que définis au C2) ci-dessous, selon le formulaire ci-joint.

Dans tous les cas, l'ABF, conservateur de la cathédrale, émet un **accord écrit** concernant l'opération prévue, son déroulé, la durée et la description du matériel utilisé, son emprise dans le lieu ainsi que les conditions de sécurité requises par la présence du public. Une assurance de responsabilité civile est exigée auprès de l'organisateur.

L'ABF transmet au Centre des monuments nationaux (CMN) le dossier contenant les pièces suivantes :

- l'accord du clergé affectataire sur la compatibilité des tournages, prises de vues et/ou prises de son avec l'affectation culturelle assorti de la demande de l'organisateur. Cet accord est matérialisé par le formulaire susvisé dûment renseigné ;
- son accord en tant que conservateur de l'édifice, sur la conformité aux règles de sécurité/sûreté et de conservation ;
- les justificatifs de l'assurance souscrite pour l'opération.

C2) Exigibilité d'une redevance

Cas n°1 : sont soumis à redevance les tournages, prises de vues et/ou prises de son réalisés par toute personne, physique ou morale, ou par tout organisme, privé ou public, générant des recettes notamment pour le cinéma, la télévision, la radio, la publicité, la presse, l'édition, ou tout autre support de communication grand public.

Cas n°2 : ne donnent pas lieu à redevance, les tournages, prises de vues et/ou prises de son réalisés dans les cas suivants :

- pour des reportages et/ou documentaires scientifiques ou culturels, français et étrangers, ou des tournages réalisés pour des institutionnels du tourisme (OT, CDT, CRT, Atout France...) à des fins promotionnelles et touristiques concernant l'édifice et/ou le territoire, pour cette seule utilisation promotionnelle et strictement non-commerciale, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions ci-après :
 - les prises de vues, reportages, documentaires et/ou émissions doivent présenter la cathédrale dans son histoire, son architecture ou son actualité ; ils doivent citer et valoriser l'édifice pendant le reportage et/ou l'émission et non seulement dans leur générique ;
 - les reportages, documentaires et/ou émissions sont réalisés pour une diffusion TV uniquement, sans commercialisation de produits annexes (DVD, produits dérivés...) ;
- lorsque la demande émane d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
- lorsqu'il s'agit de la conséquence de l'exécution d'un contrat de commande publique.

C3) Frais annexes

Dans tous les cas (n°1 et n°2 mentionnés au C2 ci-dessus), l'organisateur de l'opération pourra avoir à verser directement au clergé affectataire une participation aux charges de celui-ci pour les frais d'électricité, de chauffage, de gardiennage ou de nettoyage.

Dans le cas où des agents de surveillance (CMN, autres agents de l'État...) doivent être présents dans la cathédrale, les heures supplémentaires, qui pourraient être assurées à la demande de l'organisateur des activités ci-dessus ou sur recommandation de l'ABF conservateur de la cathédrale, sont payées par le dit organisateur conformément aux dispositions du décret susvisé et décomptées par période de quatre heures.

Lorsque la surveillance est effectuée par une société privée, la prestation est facturée directement à l'organisateur de l'événement.

D) Les principes de tarification

Le CMN applique la grille tarifaire en vigueur en fonction de la nature de la demande, tournages, prises de vues cinématographiques, prises de vues photographiques ou prises de son pour enregistrement.

La redevance fixée par le CMN tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Les grilles tarifaires sont accessibles auprès de la direction du développement économique du CMN : mayelin.enamorado@monuments-nationaux.fr ou laurent.michel@monuments-nationaux.fr